

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**Le Maire de la commune des Martres d'Artière**

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8^{ème} partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE pour des travaux d'extension électrique Antenne Téléphonique, chemin de Fenestre, LES MARTRES D'ARTIERE ;

ARRETE**Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique avec empiètement sur la chaussée, le stationnement sera interdit au niveau des travaux.

Article 2 :

Cette mesure sera appliquée à compter 1^{er} septembre 2026 et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux au plus tard le 21 septembre 2026.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Les Martres-d'Artière,
Le 28 août 2026.
Le Maire,
Vincent RAYMOND

